

PARTOUT, POUR TOUS, LE VAR ACTEUR DE VOTRE QUOTIDIEN



LE DÉPARTEMENT

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

30^e année - N° 12

ISSN 1274-7637

Publication parue le mardi 5 mai 2020

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

DU DEPARTEMENT DU VAR

SOMMAIRE GENERAL

ARRETES

DIRECTION	Numéro	OBJET	Page
Direction générale des services	AR 2020-477	ARRETE PORTANT DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION AU SEIN DU COMITE D'HYGIENE, DE SECURITE ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL	1
Direction de l'enfance et de la famille	AR 2020-426	ARRETE DEPARTEMENTAL PORTANT TARIFICATION DU PRIX DE JOURNEE ENFANCE DE L'ANNEE 2020 APPLICABLE A L'ETABLISSEMENT COSTEBELLE GERE PAR L'ASSOCIATION PLEIN SOLEIL A HYÈRES	3
Direction de l'enfance et de la famille	AR 2020-427	ARRETE DEPARTEMENTAL PORTANT TARIFICATION DU PRIX DE JOURNEE ENFANCE POUR L'ANNEE 2020 APPLICABLE A L'ÉTABLISSEMENT « SOS VILLAGE D'ENFANTS » SUR LA COMMUNE DE BESSE-SUR-ISSOLE	6

Direction de l'enfance et de la famille	AR 2020-438	ARRETE PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE N° AR 2020-275 FIXANT LA CAPACITÉ D'ACCUEIL DE L'ÉTABLISSEMENT DU CENTRE DÉPARTEMENTAL DE L'ENFANCE DU VAR	9
Direction de l'enfance et de la famille	AR 2020-441	ARRETE AUTORISANT L'ASSOCIATION DE PREVENTION ET D'AIDE A L'INSERTION APEA - DONT LE SIEGE SOCIAL EST SITUE A LA SEYNE-SUR-MER - A INTERVENIR A TITRE EXCEPTIONNEL DANS LE CADRE DE L'ETAT D'URGENCE SANITAIRE LIE A LA PANDEMIE DE COVID 19	11
Direction de l'enfance et de la famille	AR 2020-442	ARRETE AUTORISANT L'ASSOCIATION DE PREVENTION SPECIALISEE APS - DONT LE SIEGE SOCIAL EST SITUE A HYERES- A INTERVENIR A TITRE EXCEPTIONNEL DANS LE CADRE DE L'ETAT D'URGENCE SANITAIRE LIE A LA PANDEMIE DE COVID 19	13
Direction de l'enfance et de la famille	AR 2020-443	ARRETE AUTORISANT L'ASSOCIATION LIGUE VAROISE DE PREVENTION - LVP DONT LE SIEGE SOCIAL EST SITUE A TOULON - A EXERCER UNE MISSION D'ACCUEIL EN INTERNAT SUR LE SITE DU COLLEGE LE FENOUILLET A LA CRAU ET SUR LE SITE CENTRE AZUR A SANARY- SUR-MER DANS LE CADRE DU DISPOSITIF D'URGENCE SANITAIRE LIE A LA PANDEMIE DE COVID 19	15

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DU VAR*DGS-SG/Actes & procédures***Acte n° AR 2020-477****ARRETE PORTANT DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION
AU SEIN DU COMITE D'HYGIENE, DE SECURITE
ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL**

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code du travail,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n°2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits des fonctionnaires,

Vu le décret n°85-565 du 30 mai 1985 relatif aux comités techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2017-1201 du 27 juillet 2017 relatif à la représentation des femmes et des hommes au sein des organismes consultatifs de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2018-55 du 31 janvier 2018 relatif aux instances de représentation professionnelle de la fonction publique territoriale,

Vu l'arrêté ministériel du 4 juin 2018 fixant la date des élections professionnelles dans la fonction publique territoriale,

Vu la délibération du Conseil départemental n°G6 du 22 septembre 2014 relative à la composition et au recueil des votes du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la collectivité,

Vu l'arrêté départemental n°AR-2019-1139 du 19 septembre 2019 portant en dernier lieu désignation des représentants du Président et des représentants de l'administration au comité d'hygiène et de sécurité et conditions de travail,

Sur proposition du directeur général des services,

ARRETE

Article 1 : L'arrêté départemental précité n°AR 2019-1139 du 19 septembre 2019 est abrogé.

Article 2 : Sont désignés pour représenter l'administration au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail :

REPRESENTANTS TITULAIRES

Président : Mme Chantal LASSOUTANIE

- M. Thierry ALBERTINI
- Mme Véronique FRANKE
- M. Frank DESROCHES
- M. Jean-Paul FAURE
- M. Laurent HERVAS
- Mme Caroline SERRE
- Mme Virginie HALDRIC

REPRESENTANTS SUPPLEANTS

Suppléant : M. Guillaume DECARD

- Mme Christine AMRANE
- Mme Christine WENZEL
- M. Laurent DUPLAN
- Mme Karine DISSARD
- M. Jean-Daniel QUIDEAU
- M. Stéphane RIVEREAU
- M. Fabien FALCO

Article 3 : Tout représentant titulaire qui se trouve empêché de prendre part à une séance du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail peut se faire remplacer par n'importe lequel des représentants suppléants,

Article 4 : Le directeur général des services du conseil département du Var est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Président du Conseil départemental du Var ou contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et dans un délai de deux mois à compter de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site « www.telerecours.fr ».

Fait à Toulon, le 29/04/2020

Le Président du Conseil départemental

Signé : **Marc GIRAUD**

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DU VAR

D.E.F./S.Q.P.

FL

Acte n° AR 2020-426

**ARRETE DEPARTEMENTAL PORTANT TARIFICATION DU PRIX DE JOURNEE
ENFANCE DE L'ANNEE 2020 APPLICABLE A L'ETABLISSEMENT COSTEBELLE
GERE PAR L'ASSOCIATION PLEIN SOLEIL A HYÈRES**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.3221-1 à L.3221-12, relatif aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,

Vu la loi n°86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé,

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu les décrets n°2003-1010 du 22 octobre 2003 et 2006-422 du 9 avril 2006 relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 2 avril 2015 relative à l'élection de son président,

Vu la délibération du Conseil départemental n° G32 du 16 décembre 2019 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements sociaux et médico-sociaux sous compétence tarifaire du Département, en application de l'article L.318-8 du code de l'action sociale et des familles,

Vu la délibération du Conseil départemental n° A16 du 17 juin 2019 modifiant la fiche 101 du règlement départemental d'aide sociale et d'action sociale relative aux règles de facturation des structures d'accueil (maison d'enfants à caractère social) du Var,

Vu l'arrêté départemental du 11 octobre 2000, autorisant la création de la maison d'enfants à caractère social Costebelle à Hyères gérée par l'association Plein Soleil,

Vu l'arrêté départemental n° AR 2016-1631 du 19 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation de la maison d'enfants à caractère social Costebelle gérée par l'association Plein Soleil,

Vu les propositions budgétaires pour l'année 2020 transmises le 30 octobre 2019 par l'association Plein Soleil,

Sur proposition du directeur général des services du Département du Var,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la maison d'enfants à caractère social Costebelle, 112 avenue Maréchal Leclerc, 83400 Hyères, sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	107 855,00 €	960 893,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	639 679,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	213 359,00 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	945 162,00 €	947 893,00 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	2 731,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2020, le prix de journée applicable à la maison d'enfants à caractère social Costebelle est fixé à 181,73 € pour l'hébergement à compter du 1^{er} janvier 2020 jusqu'au prochain arrêté.

Article 3 : Conformément aux articles 116 et 117 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux, le règlement du prix de journée de « Costebelle » sera effectué exceptionnellement en 2020 sous la forme d'une dotation globalisée. La dotation est fixée pour l'année 2020 à 945 162,00 € et sera versée à l'établissement par fractions forfaitaires, soit une mensualité de 78 769,00 € pour le mois de janvier 2020 et à compter du 1^{er} février 2020 à 78 763,00 € par mois pendant 11 mois soit jusqu'au 31 décembre 2020.

Article 4 : Conformément aux dispositions des articles L.351-1 et R.351-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au

tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - 107, rue servient - 69418 Lyon cedex 03
- dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 6 : Le directeur général des services du Département et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département du Var.

Fait à Toulon, le 16/04/2020

Le Président du Conseil départemental

Signé : **Marc GIRAUD**

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DU VAR

D.E.F./S.Q.P.

FL

Acte n° AR 2020-427

**ARRETE DEPARTEMENTAL PORTANT TARIFICATION DU PRIX DE JOURNEE
ENFANCE POUR L'ANNEE 2020 APPLICABLE A L'ÉTABLISSEMENT « SOS VILLAGE
D'ENFANTS » SUR LA COMMUNE DE BESSE-SUR-ISSOLE**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.3221-1 à L.3221-12, relatif aux compétences du président du conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,

Vu la loi n°86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé,

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu l'article L.314-6 du code de l'action sociale et des familles stipulant que les conventions ou accords agréés par le ministre compétent, s'imposent aux autorités compétentes en matière de tarification, à l'exception des conventions collectives de travail et conventions d'entreprise ou d'établissement applicables au personnel des établissements et services ayant conclu un contrat mentionné au IV ter de l'article L.313-12 ou à l'article L.313-12-2,

Vu les décrets n°2003-1010 du 22 octobre 2003 et 2006-422 du 9 avril 2006 relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles,

Vu les arrêtés ministériels du 28 novembre 2018 et du 12 juin 2019 relatifs à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 2 avril 2015 relative à l'élection de son président,

Vu la délibération du Conseil départemental n° G32 en date du 16 décembre 2019 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements sociaux et médico-sociaux, sous compétence tarifaire du Département du Var, en application de l'article L.318-8 du code de l'action sociale et des familles,

Vu la délibération du conseil départemental n° A16 du 17 juin 2019 modifiant la fiche 101 du règlement départemental d'aide sociale et d'action sociale relative aux règles de facturation des structures d'accueil (maison d'enfants à caractère social) du Var,

Vu l'arrêté départemental n°AR 2017-1290 du 17 août 2017, autorisant la création et la gestion d'un village d'enfants pour l'accueil de fratries par l'association SOS VILLAGE D'ENFANTS sur la commune de Besse-sur-Issole,

Vu les propositions budgétaires pour l'année 2019 transmises le 28 octobre 2019 par l'association SOS VILLAGE D'ENFANTS,

Considérant l'avenant n°348 du 16 octobre 2018 de la convention collective nationale de travail du 15 mars 1966 portant l'indemnité de sujétion spéciale à 8,48% paru au journal officiel le 1^{er} décembre 2018 avec un effet rétroactif au 1^{er} janvier 2018,

Considérant l'agrément du 2 mai 2019 relative à la mesure salariale portant la valeur du point à 3,80€ à compter du 1^{er} février 2019,

Sur proposition du directeur général des services du Département du Var,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la maison d'enfants à caractère social SOS Village d'Enfants sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation	243 462,00 €	1 828 489,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 176 882,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	408 145,00 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 824 889,00 €	1 828 489,00 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	3 600,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2020, le prix de journée applicable à la maison d'enfants à caractère social SOS Village d'Enfants est fixé à 194,93 € à compter du 1^{er} janvier 2020 jusqu'au prochain arrêté.

Article 3 : Conformément aux dispositions des articles L.351-1 et R.351-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au

tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - 107, rue Servient - 69418 Lyon cedex 03
- dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 5 : Le directeur général des services du Département du Var et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département du Var.

Fait à Toulon, le 16/04/2020

Le Président du Conseil départemental

Signé : **Marc GIRAUD**

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DU VAR

D.E.F./S.Q.P.
CPM/NB

Acte n° AR 2020-438

ARRETE PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE N° AR 2020-275 FIXANT LA CAPACITÉ D'ACCUEIL DE L'ÉTABLISSEMENT DU CENTRE DÉPARTEMENTAL DE L'ENFANCE DU VAR

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.3221-1 à L.3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.112-3 et L.112-4, le chapitre VI du code, ainsi que l'article L.223-2,

Vu la loi n° 2002-2 du 02 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2007-293 du 05 mars 2007 réformant la protection de l'enfance et la loi du 4 mars 2016 relative à la protection de l'enfant,

Vu la délibération du Conseil départemental n° A1 du 2 avril 2015 relative à l'élection de son Président,

Vu l'ordonnance n° 2020-313 du 25 mars 2020 relative aux adaptations des règles d'organisation et de fonctionnement des établissements sociaux et médico-sociaux,

Vu l'arrêté départemental n° AR 2020-275 du 26 mars 2020 fixant la capacité d'accueil de l'établissement du centre départemental de l'enfance,

Considérant l'état d'urgence sanitaire liée à l'épidémie de covid-19 et la nécessité d'assurer la protection des mineurs relevant de l'aide sociale à l'enfance,

Sur proposition du directeur général des services du Département du Var,

ARRETE

Article 1 : Les articles 1 et 2 de l'arrêté départemental n° AR 2020-275 du 26 mars 2020 fixant la capacité d'accueil de l'établissement du centre départemental de l'enfance sont modifiés comme suit :

La capacité de la pouponnière sociale de 16 places pour mineurs de la naissance à 17 mois est

portée, exceptionnellement, à 21 places pour mineurs de la naissance à 24 mois, soit 5 places supplémentaires .

L'accueil permanent en hébergement des mineurs, durant la période de la crise sanitaire, sera situé au sein de la halte-garderie de l'Hôtel départemental, 390 avenue des Lices, 83076 Toulon, pour les 5 places supplémentaires accordées.

La capacité maximale est, exceptionnellement modifiée de 131 à 136 places d'accueil en internat dont 114 places d'accueil d'urgence .

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté départemental n° AR 2020-275 du 26 mars 2020 fixant la capacité d'accueil de l'établissement du centre départemental de l'enfance ne sont pas modifiées et restent en vigueur,

Article 3 : Cette extension de capacité exceptionnelle et dérogatoire intervient dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire lié au covid-19. Elle prendra fin à la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi du 23 mars 2020 susvisée, ou sera le cas échéant prolongé dans les conditions prévues par cet article.

Article 4 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication d'un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental du Var ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, lequel peut-être saisi par l'application informatique "télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr ou par courrier.

Fait à Toulon, le 29/04/2020

Le Président du Conseil départemental

Signé : **Marc GIRAUD**

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DU VAR

D.E.F./S.Q.P.
mb

Acte n° AR 2020-441

**ARRETE AUTORISANT L'ASSOCIATION DE PREVENTION ET D'AIDE A
L'INSERTION APEA - DONT LE SIEGE SOCIAL EST SITUE A LA SEYNE-SUR-MER -
A INTERVENIR A TITRE EXCEPTIONNEL DANS LE CADRE DE L'ETAT D'URGENCE
SANITAIRE LIE A LA PANDEMIE DE COVID 19**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.321-1 à L.3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,

Vu la loi n°86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé,

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu l'ordonnance n° 2020-313 du 25 mars 2020 relative aux adaptations des règles d'organisation et de fonctionnement des établissements sociaux et médico-sociaux,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 2 avril 2015 relative à l'élection de son Président,

Vu l'arrêté d'autorisation n°AI 2009-1900 en date du 19 novembre 2009 de l'Association de Prévention et d'Aide à l'Insertion -APEA- sur le territoire des communes de La Seyne-sur-mer et Six-Fours-les-plages,

Vu l'arrêté départemental n°AI 2018-360 du 18 juillet 2018 autorisant l'association APEA à exercer une action de prévention sur le territoire de la commune de Sanary-sur-mer,

Considérant, l'urgence sanitaire liée à l'épidémie de covid-19 et la nécessité d'assurer la protection des mineurs,

Considérant la proposition de l'Association de Prévention et d'Aide à l'Insertion - APEA- de mettre à disposition des personnels éducatifs et d'encadrement, initialement dédiés à la prévention spécialisée, afin d'intervenir, à titre exceptionnel durant la période d'épidémie de covid-19, en renfort éducatif au sein des structures d'accueil d'enfants relevant de l'aide sociale à l'enfance,

Sur proposition du directeur général des services du Département du Var,

ARRETE

Article 1 : L'Association de Prévention et d'Aide à l'Insertion – APEA - est autorisée à intervenir, à titre exceptionnel, en dehors des zones d'intervention géographiques listées dans les arrêtés n°AI 2009-1900 et n°AI 2018-360 précités, afin d'apporter un renfort éducatif dans des structures d'accueil d'enfants, par la mise à disposition de personnels éducatifs et d'encadrement initialement dédiés à la prévention spécialisée.

Article 2 : Cette autorisation est accordée, à titre exceptionnel et dérogatoire, dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire liée à la pandémie du covid 19. Elle prendra fin à la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi du 23 mars 2020 susvisée, le cas échéant prolongé dans les conditions prévues par cet article.

Article 3 : Le directeur général des services du Département du Var est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département du Var.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication d'un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental du Var ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, lequel peut-être saisi par l'application informatique "télécours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr ou par courrier.

Fait à Toulon, le 29/04/2020

Le Président du Conseil départemental

Signé : **Marc GIRAUD**

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DU VAR

D.E.F./S.Q.P.
mb

Acte n° AR 2020-442

**ARRETE AUTORISANT L'ASSOCIATION DE PREVENTION SPECIALISEE APS -
DONT LE SIEGE SOCIAL EST SITUE A HYERES- A INTERVENIR A TITRE
EXCEPTIONNEL DANS LE CADRE DE L'ETAT D'URGENCE SANITAIRE LIE A LA
PANDEMIE DE COVID 19**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.321-1 à L.3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,

Vu la loi n°86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé,

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu l'ordonnance n° 2020-313 du 25 mars 2020 relative aux adaptations des règles d'organisation et de fonctionnement des établissements sociaux et médico-sociaux,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 2 avril 2015 relative à l'élection de son Président,

Vu l'arrêté n°AI 2009-1901 en date du 19 novembre 2009 autorisant l'Association de Prévention Spécialisée - Club des Jeunes, à exercer une action de prévention spécialisée sur le territoire de la commune de Hyères,

Vu l'arrêté n°AI 2016-1013 en date du 1er juillet 2016 autorisant l'Association de Prévention Spécialisée, à exercer et à étendre son action de prévention spécialisée sur les territoires des communes de Fréjus, Le Muy et Draguignan,

Considérant, l'urgence sanitaire liée à l'épidémie de covid-19 et la nécessité d'assurer la protection des mineurs,

Considérant la proposition de l'Association de Prévention Spécialisée -APS-, de mettre à disposition des personnels éducatifs et d'encadrement, initialement dédiés à la prévention spécialisée afin d'intervenir, à titre exceptionnel durant la période d'épidémie de covid-19, en renfort éducatif au sein des structures d'accueil d'enfants relevant de l'aide sociale à l'enfance,

Sur proposition du directeur général des services du Département du Var,

ARRETE

Article 1 : L'association de Prévention Spécialisée -APS- est autorisée à intervenir, à titre exceptionnel, en dehors des zones d'intervention géographiques listées dans les arrêtés n°AI 2009-1901 et n°AI 2016-1013 précitées, afin d'apporter un renfort éducatif dans des structures d'accueil d'enfants, par la mise à disposition de personnels éducatifs et d'encadrement initialement dédiés à la prévention spécialisée.

Article 2 : Cette autorisation est accordée, à titre exceptionnel et dérogatoire, dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire liée à la pandémie du covid 19. Elle prendra fin à la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi du 23 mars 2020 susvisée, le cas échéant prolongé dans les conditions prévues par cet article.

Article 3 : Le directeur général des services du Département du Var est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département du Var.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication d'un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental du Var ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, lequel peut-être saisi par l'application informatique "télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr ou par courrier.

Fait à Toulon, le 29/04/2020

Le Président du Conseil départemental

Signé : **Marc GIRAUD**

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DU VAR

D.E.F./S.Q.P.
mb

Acte n° AR 2020-443

**ARRETE AUTORISANT L'ASSOCIATION LIGUE VAROISE DE PREVENTION - LVP
DONT LE SIEGE SOCIAL EST SITUE A TOULON - A EXERCER UNE MISSION
D'ACCUEIL EN INTERNAT SUR LE SITE DU COLLEGE LE FENOUILLET A LA
CRAU ET SUR LE SITE CENTRE AZUR A SANARY- SUR-MER DANS LE CADRE DU
DISPOSITIF D'URGENCE SANITAIRE LIE A LA PANDEMIE DE COVID 19**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.321-1 à L.3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,

Vu la loi n°86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé,

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu l'ordonnance n° 2020-313 du 25 mars 2020 relative aux adaptations des règles d'organisation et de fonctionnement des établissements sociaux et médico-sociaux,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 2 avril 2015 relative à l'élection de son Président,

Vu l'arrêté départemental n° AI 2009-1898 en date du 19 novembre 2009 autorisant l'association Ligue Varoise de Prévention (LVP) à exercer une action de prévention spécialisée sur le territoire des communes de Toulon, La Valette-du-Var, La Garde et Ollioules,

Vu l'arrêté départemental n° AR 2017-1509 en date du 29 novembre 2017 autorisant l'association Ligue Varoise de Prévention (LVP) à exercer une action de prévention spécialisée sur le territoire des communes de Brignoles et de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume,

Vu l'arrêté départemental n° AI 2018-371 en date du 23 juillet 2018 autorisant l'association Ligue Varoise de Prévention (LVP) à exercer une action de prévention spécialisée sur le territoire de la Communauté de Communes de la Vallée du Gapeau,

Considérant, l'urgence sanitaire liée à l'épidémie de covid-19 et la nécessité d'assurer la protection des mineurs,

Considérant la proposition de l'association Ligue Varoise de Prévention d'exercer une mission d'accueil, à titre exceptionnel durant la période d'épidémie liée au covid-19, en internat sur le site du Collège Le Fenouillet à La Crau (83260),

Considérant la proposition de l'association Ligue Varoise de Prévention d'exercer une mission d'accueil et d'hébergement des mineurs relevant de l'aide sociale à l'enfance, à titre exceptionnel durant la période d'épidémie liée au covid-19, sur le site Centre Azur - 149 Avenue du Nid à Sanary-sur-mer (83110),

Sur proposition du directeur général des services du Département du Var,

ARRETE

Article 1 : L'association Ligue Varoise de Prévention est autorisée à exercer, à titre exceptionnel, une mission d'accueil en internat sur le site du Collège Le Fenouillet à La Crau (83260) par la mise à disposition de personnels éducatifs et d'encadrement initialement dédiés à la prévention spécialisée.

Ce dispositif d'urgence sanitaire vise à assurer la continuité de la prise en charge des enfants confiés à l'aide sociale à l'enfance du Var par l'accueil et l'accompagnement en hébergement continu en collectif de 10 mineurs âgés de 9 à 15 ans.

Article 2 : L'association Ligue Varoise de Prévention est autorisée à exercer, à titre exceptionnel, une mission d'accueil et d'hébergement des mineurs relevant de l'aide sociale à l'enfance sur le site Centre Azur - 149 Avenue du Nid à Sanary-sur-mer (83110).

Ce dispositif d'urgence sanitaire vise à assurer la continuité de la prise en charge des enfants confiés à l'aide sociale à l'enfance du Var par l'accueil et l'hébergement de 15 mineurs maximum, âgés de 8 à 18 ans.

L'accueil des mineurs relevant de l'aide sociale à l'enfance pourra intervenir :

en accueil de jour

en hébergement dans le cadre de séjour de rupture

L'association Ligue Varoise de Prévention veillera à maintenir des conditions de sécurité suffisantes, dans le contexte de l'épidémie de covid-19.

Article 3 : Cette autorisation est accordée, à titre exceptionnel et dérogatoire, dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire liée à la pandémie du covid 19. Elle prendra fin à la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi du 23 mars 2020 susvisée, le cas échéant prolongé dans les conditions prévues par cet article.

Article 4 : Tout changement dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement par rapport aux caractéristiques en vigueur devra être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental du Var.

Article 5 : Le directeur général des services du Département du Var est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication d'un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental du Var ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, lequel peut-être saisi par l'application informatique "télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr ou par courrier.

Fait à Toulon, le 29/04/2020

Le Président du Conseil départemental

Signé : **Marc GIRAUD**

